

Procédure d'urgence : Demande d'un tiers et un seul certificat médical
(ancien péril imminent)

Loi 2011-803 du 5 juillet 2011

SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS

CERTIFICAT MEDICAL

Procédure d'urgence – article L.3212.3 du C.S.P.

Je soussigné(e), Docteur médecin libéral (adresse)
....., ou médecin à l'hôpital
.....(adresse).....,
certifie avoir examiné **M./Mme** le, né(e)
le, domicilié(e),
et avoir constaté (description)

.....
.....
.....

J'estime que son état de santé présente un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade. Ses troubles rendant impossible son consentement M./Mme doit, en raison de l'urgence de la situation, être admis(e) en soins psychiatriques à la demande d'un tiers au Centre Hospitalier (selon sectorisation), conformément à l'article L.3212.3 du Code de Santé Publique.

A ma connaissance, je ne suis ni parent ni allié, au quatrième degré inclusivement, des personnes suivantes :

- Directeur de l'établissement d'accueil
- Personne ayant demandé l'hospitalisation du patient ou patient hospitalisé.

Fait à , le